

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 558 vom 2. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__558

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 558 du 2 août 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 558 del 2 agosto 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS
| 450 al. 3 CC

Erwägungen

E. 3

Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix autorisant le curateur provisoire à plaider et transiger au nom de la personne concernée dans le cadre d'une procédure de droit du bail.

E. 3.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1 - 456 CC, 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché aux premiers juges sans avoir à rechercher par elle-même les griefs formulés, cette exigence requérant une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 3 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVP AE, p. 1251). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions au fond pour permettre, le cas échéant, à l'autorité supérieure de statuer à nouveau, ce principe valant également lorsque la procédure est gouvernée par la maxime d'office (Jeandin, CR-CPC, n. 4 ad art. 311 CPC, p. 1511 ; CCUR 25 février 2021/53). S'agissant des exigences procédurales requises, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier certains vices de forme (art. 132 CPC), ainsi pour l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant de manière irréparable le recours (Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 311 CPC, p. 1512 ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 5A_206/2016 du 1 er juin 2016 consid. 4.2.2). Il en va de même du devoir d'interpellation de l'art. 56 CPC, lequel n'est pas applicable en cas de motivation ou conclusions insuffisantes (TF 4A_618/2017 précité consid. 4.3 et 4.4 ; TF 5A_206/2016

précité consid. 4.2.2 ; CCUR 25 février 2021/53).

E. 3.2

En l'espèce, aucune des conclusions prises par le recourant ne concerne la décision litigieuse, à l'exception de celle tendant à l'annulation de ladite décision en application de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) au motif qu'elle serait « arbitraire abusant de droit et d'autorité pour violer la formation de droits légitimes », laquelle est ainsi la seule conclusion recevable devant la Chambre de céans. Il apparaît en effet que le recourant mélange les procédures le concernant et fait en réalité valoir des griefs pénaux. Cela étant, le recours est confus au point que sa lecture ne permet pas de comprendre ce que le recourant reproche à la décision prise par la juge de paix, soit pour quelle(s) raison(s) cette décision serait erronée. Surtout, il ne motive pas sa seule conclusion recevable et n'expose pas en quoi la décision querellée serait arbitraire, constituerait un abus de droit ou violerait ses droits fondamentaux. Partant, faute de motivation suffisante, le recours est irrecevable. Compte tenu du sort réservé au recours, la requête procédurale du recourant de jonction concernant la présente procédure doit être rejetée.

E. 4.1

En conclusion, le recours est irrecevable.

E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

E. 4.3

En outre, dans la mesure où les frais judiciaires ne sont pas mis à la charge du recourant et où celui-ci a agi devant la Chambre de céans sans l'assistance d'un conseil juridique, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. N. _____, ■ Mme M. _____, curatrice, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, ■ Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'attention de [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.